

STATUTS

Le siège de l'association étant situé en Moselle, celle-ci est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts,

ARTICLE 1. – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juin 1924, ayant pour titre : Moselle Bien-Être

L'association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Saint-Avold

ARTICLE 2. - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir le bien-être, le développement personnel, la bienveillance, la bienfaisance, les professionnels du bien-être et du développement personnel.

D'informer de notre présence, de faire connaître et d'expliquer ces différentes techniques, de renseigner les personnes, de dynamiser notre secteur et alentours (conférences, ateliers, rencontres, thèmes...)

L'association développera son projet auprès de tout types de personnes notamment : le grand public, les écoles, les personnes nécessiteuses, les personnes ayant subi de la maltraitance, personnes âgées, fin de vie, enfants malades, autisme ...

En créant différents pôles de soutien par rapport aux compétences et envies de chacun.

L'association pourra assurer la promotion du bien-être, du développement personnel, la bienveillance la bienfaisance ainsi que les professionnels qui s'y rattachent, par l'organisation d'événements publics ou privés, par des animations bénévoles, par la publication de documents ou ouvrages, ou autres moyens s'y rapportant et pouvant contribuer à ses objectifs.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

<< Toute modification des statuts exige pour son efficacité d'être inscrite au registre des Associations >>

ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 9 grand'rue 57730 VALMONT.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social débute le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 5. - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents (personnes physiques)

ARTICLE 6. - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

En restant exclusivement dans les domaines du bien-être, du développement personnel, de la bienveillance et de la bienfaisance.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

En cas de refus, la direction n'a pas à faire connaître le motif de refus. Celui-ci devra être fait par écrit. Aucun recours ne pourra être porté devant l'Assemblée Générale.

La qualité de membre est acquise suite au paiement de la cotisation

Chaque membre prend l'engagement de respecter le règlement intérieur qui lui sera communiqué à son entrée dans l'association, signé et paraphé par lui.

ARTICLE 7. - MEMBRES – COTISATIONS

_ Sont membres fondateurs ceux qui ont créé l'association et qui sont signataires des statuts ou qui ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

_ Sont membres actifs ceux qui ont participé régulièrement à la vie de l'association et qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation qui est votée chaque année par l'assemblée générale. Ils disposent d'un droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de deux ans.

_ Sont membres passifs ceux qui ont omis de payer leur cotisation annuelle un mois après qu'elle lui fut réclamée vers la fin de l'exercice social devient d'office membre passif. A tout moment il est loisible à l'intéressé de redevenir membre actif en payant la cotisation annuelle. Celui qui est resté membre passif pendant la durée continue de 2 ans perd sa qualité de membre, à moins de formuler sur tout support le souhait contraire et de l'adresser durant la période précitée au président de l'association. Les membres passifs sont dispensés du paiement de cotisation et n'ont pas le droit de vote.

_ Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas le droit de vote.

_ Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale, ils n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) L'expiration de(s) durée(s) prédéfinie(s) à l'article 7.
- e) L'exclusion prononcée en Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

En cas de démission, radiation, exclusion ou expiration de ladite durée prédéfinie de l'article 7, les membres concernés n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

La qualité de membre n'est ni cessible, ni transmissible.

ARTICLE 9. – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Conformément à l'article 31 du Code civil local, seul le patrimoine de l'Association répond des dommages que la direction, ou tout autre représentant institué conformément aux statuts, ou toute personne qui aura reçu mandat d'agir en son nom, à causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité accompli dans l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, les financements participatifs.
- 3° Le revenu des biens et valeurs de l'Association
- 4° Les dons et legs qui pourraient lui être faits
- 5° Les recettes des événements que l'Association pourrait organiser
- 6° Les recettes générées par la participation de l'Association à des événements ayant pour objet la promotion du bien-être, du développement personnel, la bienveillance et la bienfaisance.
- 7° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 11. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de novembre ou décembre

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité

de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de toutes les Assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général et inscrits sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 12. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (*ou par exemple à la demande d'un quart des membres*) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. *Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.*

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14. – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

<< Toute modification de la direction ainsi que tout renouvellement d'un de ses membres doivent être déclarés à fin d'inscription par la direction>>

ARTICLE 15. – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17. - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution (*ou à une association ayant des buts similaires*).

ARTICLES 20. – ADOPTION DES STATUTS

Les statuts de l'Association ont été adoptés par l'assemblée constitutive qui s'est tenue à Valmont, le 28 novembre 2016.

Signatures des membres fondateurs

SCHANG Lucy

STREIFF Sophie

SCHWINDLING Christiane

MICHEL Mariannick

BERGWEILLER Catherine

WOLOSZYN Nathalie

KLOPP Katia

SCHIVI Sandra

